

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2023-282

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2023-10-17-00003 - Arrêté du 17 octobre 2023 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la rencontre internationale de football France-Ecosse le mardi 17 octobre 2023 au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq (3 pages)

Page 3

2023-10-17-00002 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant création d'une zone interdite de survol à titre temporaire (2 pages)

Page 6

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection
à l'occasion de la rencontre internationale de football France-Ecosse le mardi 17 octobre 2023
au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

Considérant que le mardi 17 octobre 2023 à 21h se tiendra un match de football entre la France et l'Écosse au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que sont attendus près de 45 000 spectateurs au sein de l'enceinte sportive ;

Considérant l'élévation de la posture vigipirate en urgence attentat en raison de l'attaque terroriste au lycée Gambetta à Arras le vendredi 13 octobre 2023 ayant entraîné le décès d'un professeur et plusieurs blessés graves ;

Considérant l'attaque terroriste à l'arme à feu dans le centre de Bruxelles ce 16 octobre 2023 au cours de laquelle deux personnes de nationalité suédoise sont décédées ; le soir même se déroulait une rencontre au stade du Roi Baudouin entre les équipes de football de Belgique et de Suède ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de l'ensemble des visiteurs ;

Considérant qu'au regard des éléments précités, de tels rassemblements seraient sans aucun doute exposés à une menace terroriste ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le mardi 17 octobre 2023 à 21 heures se déroulera le match de football opposant l'équipe de France à l'équipe d'Écosse dans le cadre d'une rencontre amicale.

A cette occasion, un périmètre de protection sera instauré aux abords du stade Pierre Mauroy, lieu de la rencontre de 18h à minuit.

Le périmètre de protection est représenté par un tracé rouge sur le plan annexé.

Article 2 : Les principaux points d'accès à ce périmètre, représentés sur le plan annexé, sont au nombre de 7.

Article 3 : L'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : La circulation des véhicules est interdite au sein de ce périmètre selon les dispositions prises par l'arrêté municipal précité. Les fermetures de voiries sont réalisées par des agents de la police municipale ou des agents de la sécurité privée, à l'aide de barrières et de véhicules.

Article 5 : L'information relative à ces dispositions feront l'objet d'une communication à l'attention des riverains. Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans cette zone, notamment pour maintenir la sécurité des habitants du périmètre.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République et au maire de VILLENEUVE D'ASCQ .

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 17 OCT. 2021

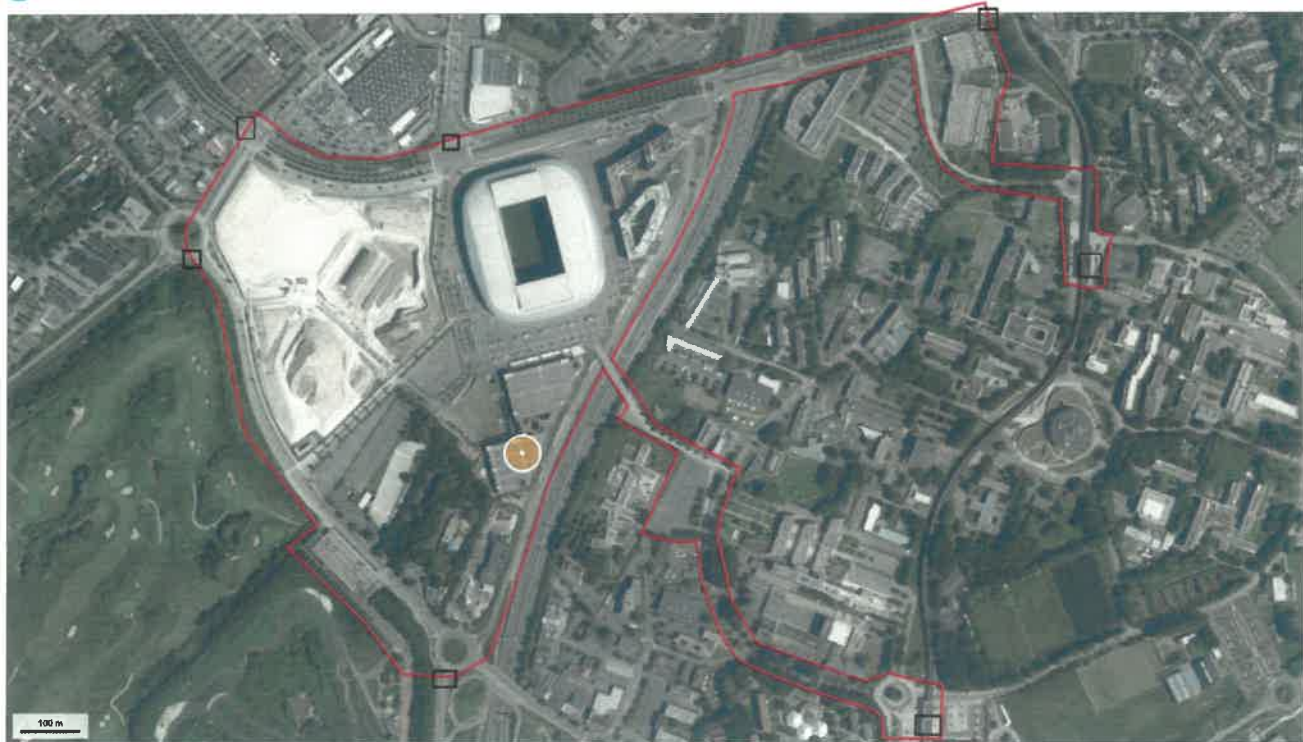
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Christophe BORGUS

Annexe : plan du périmètre de protection

géoportail

Perimetre PP Stade PM



**Arrêté préfectoral portant création d'une zone interdite de survol
à titre temporaire**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment ses articles L6100.1, L6211.4 et L6211.5 ;

Vu l'instruction du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes public de l'Etat dans le département ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant désignation de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que le mardi 17 octobre 2023 à 21h se tiendra un match de football entre la France et l'Écosse au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que sont attendus près de 45 000 spectateurs au sein de l'enceinte sportive ;

Considérant l'élévation de la posture vigipirate en urgence attentat en raison de l'attaque terroriste au lycée Gambetta à Arras le vendredi 13 octobre 2023 ayant entraîné le décès d'un professeur et plusieurs blessés graves ;

Considérant l'attaque terroriste à l'arme à feu dans le centre de Bruxelles ce 16 octobre 2023 au cours de laquelle deux personnes de nationalité suédoise sont décédées ; le soir même se déroulait une rencontre au stade du Roi Baudouin entre les équipes de football de Belgique et de Suède ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de l'ensemble des visiteurs ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La zone présentant les caractéristiques suivantes est interdite de survol à titre temporaire :

- date : le mardi 17 octobre 2023 de 17h00 UTC (19h00 heure locale) à minuit UTC (00h00 heure locale)
- position : cylindre centré sur le point de coordonnées géographiques : 50°36'43"N , 003°07'49"E
- volume à interdire : - limites latérales : cylindre de 5,55km de rayon (3Nm)
- limites verticales : du sol à une hauteur de 914 m/sol (3000 pieds)

La zone interdite temporaire coexiste avec les portions d'espaces aériens contrôlés avec lesquelles elle interfère. Les organismes de contrôle habituels rendent les services de la circulation aérienne conformément à la classe des espaces avec laquelle cette zone coexiste.

Article 2 : La pénétration de cette zone est interdite à tout aéronef y compris ceux télé-pilotés sans personne à bord (drones) à l'exception :

- des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé et de la sécurité civile ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner la zone ;
- des aéronefs en procédure de vol aux instruments (IFR) à l'arrivée et au départ de l'aéroport de LILLE - LESQUIN.

Article 3 : Les modalités d'application de la mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des navigateurs aériens par la voie de l'information aéronautique et par les services de la circulation aérienne concernés.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, M. le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord, M. le directeur interrégional de la police aux frontières, M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 17 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Christophe BORGUS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

12 rue Jean sans Peur – 59 039 Lille cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr